

Impôt sur le revenu : les nouveautés fiscales 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, la loi de finances pour 2024 procède à plusieurs réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu. Des réévaluations qui ont été rendues nécessaires en raison des niveaux de l'inflation subis, notamment par les particuliers, en 2023.

Barème de l'impôt sur le revenu

Ainsi, les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui sera liquidé en 2024, sont revalorisées de 4,8 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour 2023. Le barème applicable aux revenus de 2023 est donc le suivant :

| IMPOSITION DES REVENUS 2023 | |
|---|-------------------|
| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux d'imposition |
| Jusqu'à 11 294 € | 0 % |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 342 € à 177 106 € | 41 % |
| Plus de 177 106 € | 45 % |

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés isolément.

Ce plafonnement des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2023, de 1 678 à 1 759 € pour chaque demi-part accordée, soit 880 € (au lieu de 839 €) par quart de part additionnel.

Prélèvement à la source des couples mariés ou pacsés

Le prélèvement à la source (PAS) est opéré à partir d'un taux calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration de revenus des contribuables. Le taux appliqué aux revenus d'un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune est donc identique. Ils peuvent toutefois opter pour une individualisation de ce taux afin de tenir compte d'un écart de revenus.

Nouveauté : à partir du 1^{er} septembre 2025, ce taux individualisé sera la règle pour ces couples, et non plus une option. Bien évidemment, ils pourront toujours demander à bénéficier d'un taux commun.

[Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)